

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUELEMENT TOTAL  
DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL DE L'ESPE  
ET DU RENOUELEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES USAGERS AUX CONSEILS DE MENTION 1<sup>ER</sup> DEGRE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES**

Vu le Code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L719-1 à L719-3, D721-1 et D721-5 ;  
Vu le Code de l'éducation, dans sa partie réglementaire, notamment les articles D719-1 à D719-40;  
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;  
Vu les statuts de l'Ecole Supérieure de Professorat et de l'Education (ESPE) ;  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 mai 2016 portant élection de Daniel Lacroix à la présidence de l'Université ;  
Vu l'avis du Comité Electoral Consultatif du 12 février 2018

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DATE DU SCRUTIN ET CALENDRIER ELECTORAL**

L'élection pour

- le renouvellement total des représentants des usagers au conseil de l'ESPE
  - et du renouvellement partiel des représentants des usagers au conseil de mention 1<sup>er</sup> degré
- aura lieu le :

**Mercredi 14 mars 2018  
de 9h00 à 16h00**

Le calendrier électoral est fixé comme suit :

OPERATIONS	DATES
Affichage des <u>listes électorales</u> .	Mardi 20 février 2018
Dépôt des candidatures (obligatoire) et, le cas échéant, des professions de foi contre récépissé.	Mardi 6 et mercredi 7 mars 2018 – 16h00
Comité électoral consultatif : le cas échéant, examen des candidatures inéligibles.	Jeudi 8 mars 2018
Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures par le service des affaires générales en présence des délégués de liste.	Jeudi 8 mars 2018
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale.	Jeudi 8 mars 2018 – 16h00
Enregistrement des procurations	Jusqu'au mardi 13 mars 2018 - 12h00
Affichage des <u>candidatures</u> dans le bureau de vote.	Au plus tard le lundi 12 mars 2018
<b>SCRUTIN – Mercredi 14 mars 2018 de 9h à 16h</b>	
Dépouillement.	Mercredi 14 mars 2018 – 16H00

Proclamation et affichage des résultats dans les bureaux de vote.	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de recours auprès de la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).	Au plus tard dans les 5 jours à compter de la date de proclamation des résultats.
Date limite de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse.	Au plus tard dans les 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE. En l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans les 6 jours à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

## **ARTICLE 2 : SIEGES A POURVOIR**

### **CONSEILS D'ECOLE**

Collèges	Nombres de sièges à pourvoir	
USAGERS	4 sièges titulaires	4 sièges suppléants

### **CONSEILS DE MENTION**

Mention 1 <sup>er</sup> degré	Nombres de sièges à pourvoir	
USAGERS	2 sièges titulaires	2 sièges suppléants

## **ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT**

Les représentants des « usagers » sont élus au Conseil d'Ecole pour 2 ans et aux conseils de mention pour le mandat restant à courir, soit jusqu'au 6 décembre 2018.

## **ARTICLE 4 : CORPS ELECTORAL ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE**

Le collège des représentants des usagers au conseil de l'ESPE et des représentants des usagers au conseil de mention 1<sup>er</sup> degré est composé comme suit :

Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants. Sont aussi électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

## **ARTICLE 5 : LISTES ELECTORALES : DEMANDE D'INSCRIPTION ET DE RECTIFICATION**

**Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.**

Les listes électorales pourront être consultées à partir du Lundi 5 février 2018 :

- par voie d'affichage sur le lieu d'implantation du bureau de vote.
- sur l'ENT de l'Université.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent en faire la demande **au plus tard le jeudi 8 mars 2018, 16h00.**

Un formulaire est mis à disposition sur l'ENT, il devra être adressé au service des Affaires Générales prioritairement par courriel à [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr) (objet : « LISTES CONSEILS – INSCRIPTION ») et préciser les nom, prénom, date de naissance et n° d'étudiant du demandeur.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions indiquées ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes et réclamations peuvent être adressées au service des Affaires Générales prioritairement par courriel à [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr) (objet : « LISTES CONSEILS – MODIFICATION ») et préciser les nom, prénom, date de naissance et n° d'étudiant du demandeur.

#### **ARTICLE 6 : SCRUTIN**

Les représentants des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

#### **ARTICLE 7 : CANDIDATURES ET PROFESSION DE FOI**

Sont éligibles au sein d'un collège tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

##### **Dispositions générales**

Le dépôt de candidature est obligatoire.

##### **Dépôt des listes de candidats**

Les listes de candidats et les déclarations de candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées à l'attention du président de l'UT2J auprès du Secrétariat de la Direction des Services de l'ESPE, 56 avenue de l'URSS, Toulouse, le mardi 6 mars et le mercredi 7 mars 2018 avant 16h00.

Les candidatures adressées par voie postale devront impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'établissement au plus tard le mercredi 7 mars 2018 à 16h00. Les listes de candidats arrivées hors délais seront invalidées.

Un récépissé sera remis par le service chargé de la réception des candidatures. Pour les listes de candidats arrivées par voie postale, l'avis de réception a valeur de récépissé.

##### **Recevabilité**

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes ne peuvent comporter plus de noms que de sièges à pourvoir (*cf. article 2 du présent arrêté*).

Elles peuvent être incomplètes, dès lors, que pour les usagers, elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (*cf. article 2 du présent arrêté*).

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné de l'original de la déclaration de candidature signée par chaque candidat et de la copie de sa carte d'étudiant ou à défaut du certificat de scolarité pour les usagers.

Les listes établies en méconnaissance de l'une de ces conditions seront rejetées.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Sauf les listes attestant la formalité impossible dans leur composition.

Les listes de candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Si les candidats souhaitent qu'un logo (en noir et blanc) figure sur les bulletins de vote, ils devront déposer ce logo obligatoirement en même temps que les candidatures (format jpg).

**Après le mercredi 7 mars 2018, 16h00**, aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée.

Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article [D. 719-3](#) du Code de l'éducation, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article [D. 719-22](#) du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article [D. 719-38](#) du Code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

#### **Professions de foi :**

Pour les candidats qui le souhaitent, la profession de foi accompagne l'acte de candidature.

Elle est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, format A4 en noir et blanc. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Elles seront également transmises au format pdf au service des Affaires Générales à l'adresse suivante : [election.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:election.ut2@univ-tlse2.fr).

Chaque déposant de candidature ou de profession de foi revendiquant le soutien d'associations devra fournir les documents attestant de ce soutien.

#### **ARTICLE 8 : CAMPAGNE ELECTORALE**

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

A compter de la publication de l'arrêté et jusqu'à l'affichage des candidatures, la distribution de tracts est autorisée à l'extérieur des bâtiments.

A compter de la l'affichage des candidatures, la distribution de tracts est également autorisée - pour les candidatures jugées recevables - à l'intérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

Pendant le scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote, y compris les halls d'entrée des bâtiments lorsque ceux-ci accueillent les bureaux de vote.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

Seules les personnes figurant sur les listes de candidats jugées recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

#### **ARTICLE 9 : DEROULEMENT DU SCRUTIN ET MODALITES DE VOTE**

Le vote a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

**Les électeurs doivent présenter leur carte d'étudiant ou une pièce d'identité.**

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

#### **ARTICLE 10 : VOTE PAR PROCURATION**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Conformément à l'article D.719-17 du code de l'éducation, **chaque procuration doit être établie sur un imprimé numéroté par l'établissement et enregistrée en amont de l'élection.**

Chaque procuration sera établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. L'imprimé peut être retiré auprès de l'administration du site accueillant le bureau de vote du mandant **avant le mardi 13 mars 2018 – 12h.**

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

**La procuration doit être enregistrée auprès de l'administration du site avant le mardi 13 mars 2018 – 12h.**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

#### **ARTICLE 11 : BUREAU DE VOTE**

Les bureaux de vote sont localisés dans les 3 sites de l'ESPE Toulouse et les centres départementaux de l'ESPE (Albi, Auch, Cahors, Foix, Montauban, Rodez et Tarbes). La répartition des scrutins entre les sites est présentée dans [l'annexe 1 jointe](#).

#### **ARTICLE 12 : DEPOUILLEMENT DES VOTES**

Le dépouillement aura lieu dans le bureau de vote à l'issue du scrutin.

Le dépouillement est public.

Sont considérés comme nuls et n'entrant pas dans les suffrages exprimés, les votes émis dans les conditions suivantes:

Les bulletins blancs ;

Les bulletins non conformes au modèle déposé ;

Les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;

Les bulletins multiples dans la même enveloppe concernant différentes organisations syndicales;

Les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;

Les bulletins trouvés dans des enveloppes portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe concernant une même organisation.

A l'issue des opérations de dépouillement, le président de bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.

Les résultats sont proclamés le vendredi 16 mars 2018 au plus tard et affichés dans les bureaux de vote et sur le site Internet de l'UT2J.

**ARTICLE 13 : RECOURS**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours éventuels contre les décisions de ladite commission devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales ou, en l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans le sixième jour à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

**ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le Directeur Général des Services de l'UT2J et la Directrice de l'ESPE Toulouse Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 15 : PUBLICITE**

Le présent arrêté est affiché dans les espaces prévus à cet effet dans les sites accueillant les bureaux de vote.

Fait à Toulouse, le



## Annexe 1 : Localisation des bureaux de vote

<b>TOULOUSE</b>	Scrutin
Saint Agne	<b>Conseil d'école Usagers</b>
Croix de pierre	<b>Conseil d'école Usagers Conseil mention « 1<sup>er</sup> degré » Usagers</b>
Rangueil	<b>Conseil d'école Usagers</b>
<b>REGION</b>	
ESPE Albi	<b>Conseil d'école Usagers Conseil mention « 1<sup>er</sup> degré » Usagers</b>
ESPE Auch	<b>Conseil d'école Usagers Conseil mention « 1<sup>er</sup> degré » Usagers</b>
ESPE Cahors	<b>Conseil d'école Usagers Conseil mention « 1<sup>er</sup> degré » Usagers</b>
ESPE Foix	<b>Conseil d'école Usagers Conseil mention « 1<sup>er</sup> degré » Usagers</b>
ESPE Montauban	<b>Conseil d'école Usagers Conseil mention « 1<sup>er</sup> degré » Usagers</b>
ESPE Rodez	<b>Conseil d'école Usagers Conseil mention « 1<sup>er</sup> degré » Usagers</b>
ESPE Tarbes	<b>Conseil d'école Usagers Conseil mention « 1<sup>er</sup> degré » Usagers</b>